

PARLEMENT

C O P I E

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 24-2020 du 18 mai 2020
relative à la vidéoprotection sur les aéroports et aérodromes

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : L'initiative d'installation des systèmes de surveillance des aéroports et aérodromes par la présence des caméras vidéo servant à la transmission et à l'enregistrement des images, encore appelée vidéoprotection, appartient à l'Etat. L'installation du système de vidéoprotection dans un aéroport ou dans un aérodrome est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République du ressort de cette entité aéroportuaire.

L'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Article 2 : Le préfet de département est tenu informé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile de toute installation de système de vidéoprotection.

Article 3 : Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le préfet de département peut prescrire au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile la mise en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des systèmes de vidéoprotection.

Article 4 : Le préfet de département et le procureur de la République du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome peuvent à tout moment exercer un contrôle sur le fonctionnement et l'utilisation des systèmes de vidéoprotection autorisés.

Article 5 : Les personnels, les usagers et le public sont informés de manière claire et permanente de la présence du système de vidéoprotection dans les aéroports et les aérodromes.

Article 6 : Les opérations de vidéoprotection sont réalisées de sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des locaux réservés aux besoins intimes

des personnels, des usagers et du public, ainsi que celles des installations appartenant au système de défense et de sécurité national situées dans le voisinage des aéroports et aérodromes.

Article 7 : L'exploitation du système de vidéoprotection ne peut être assurée que par les agents des services de police, de la gendarmerie des transports aériens et des douanes assermentés, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire en fonction dans la zone couverte par ledit système.

Les responsables d'exploitation des systèmes de protection sont nommés par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, sur proposition de leur supérieur hiérarchique sur l'aéroport ou l'aérodrome concerné.

Article 8 : Les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le délai visé à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder trois (3) mois.

Article 9 : Toute personne intéressée par un enregistrement peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

En cas de refus du responsable du système de vidéoprotection, toute personne intéressée peut saisir le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, le cas échéant, le préfet de département ou le procureur de la République, si elle juge ce refus injustifié.

Toutefois, un refus d'accès peut être opposé à l'intéressé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10 : Est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cinq (5 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs CFA d'amende, quiconque aura procédé à des enregistrements sans autorisation, ne les aura pas détruits dans le délai prévu, les aura falsifiés, fait accéder des personnes non habilitées aux images ou utilisé ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Article 11 : Les dispositifs de vidéoprotection existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la présente loi dans un délai de quatre (4) mois.

Article 12 : Un décret en Conseil des ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

Article 13 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

24-2020

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

La ministre du plan, de la statistique, de
l'intégration régionale, des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande,



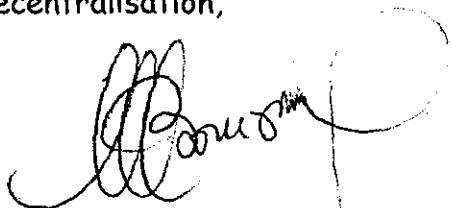
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO. -